

Le Sous-Secrétaire d'Etat des colonies à M. le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie.

(Sous-Secrétariat d'Etat des Colonies ; — 1^{re} Division ; — 3^e Bureau.)

Etablissement d'un régime douanier. — Décret du 9 mai 1892.

Paris, le 1^{er} juin 1892.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR, — Vous trouverez, au *Journal officiel* du 22 mai courant, un décret du 9 du même mois qui institue un régime douanier dans les Etablissements français de l'Océanie.

Je vous prie de promulguer cet acte le plus tôt possible.

Vous remarquerez que, sur l'avis du Conseil d'Etat, j'ai apporté au texte et au tarif votés par le Conseil général diverses modifications qui sont indiquées dans la note dont copie est ci-jointe.

De ces modifications, une seule présente une certaine importance, celle qui concerne la taxation de la vanille à 208 fr. les 100 kilogrammes, soit la moitié des droits du tarif métropolitain.

Ainsi que vous en informait la dépêche du 19 janvier 1892, j'ai préparé un projet de décret qui accorde aux vanilles originaires de Tahiti importées en France le bénéfice de la détaxe prévue au tableau E annexé à la loi du 11 janvier 1892.

Mais, pour éviter que cette faveur ouvre la porte à une fraude aussi préjudiciable aux intérêts de la colonie qu'à ceux du Trésor, il a paru nécessaire de prohiber en quelque sorte l'entrée des vanilles étrangères à Tahiti.

Quand bien même celles-ci continueraient à être produites sur le marché de la colonie, elles n'auraient aucun avantage à être réexportées en France comme produits du crû puisque, dans ce cas, elles acquitteraient en deux fois le droit de 416 fr. inscrit au Tarif général.

J'ai tout lieu de penser que la mesure dont il s'agit incitera les planteurs locaux à cultiver un produit qui peut devenir pour la colonie une source de réels bénéfices.

Il ne vous échappera pas que le Département a donné complète satisfaction au vœu émis par le Conseil général, en ce qui concerne le service chargé de la liquidation et la perception des droits de douane. Je ne vois pas d'inconvénient à ce que ce personnel continue à être recruté dans la colonie conformément à l'arrêté du 10 janvier 1887.

Diverses erreurs d'impression se sont glissées dans le texte du